

Règlement général de la bourse artistique du Fonds Berthoud

LC 21 662.1



Adopté par le Conseil administratif le 18 janvier 2006

Entrée en vigueur le 18 janvier 2006

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Objet

¹ La Ville de Genève décerne en principe chaque année, sur le Fonds Berthoud, une bourse de CHF 10'000.- (dix mille francs) à un-e jeune artiste évoluant dans le domaine des arts plastiques (peinture, sculpture, vidéo, photographie, installation, performance, etc.). Cette bourse doit servir à faciliter ses recherches artistiques, notamment par des voyages d'étude à l'étranger.

² Le montant d'une bourse non décernée sera reporté en augmentation du compte capital.

Art. 2 Bénéficiaire

La bourse est accordée à un-e artiste dont la démarche et le travail témoignent d'un degré de développement suffisamment abouti.

Art. 3 Nationalité et résidence

Seuls les jeunes gens de nationalité suisse, domiciliés dans le canton de Genève au moment de leur inscription au concours, peuvent présenter leur candidature.

Art. 4 Age

Les candidat-e-s ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 35 ans révolus lors de leur inscription au concours. La date déterminante pour l'âge des candidat-e-s est celle de la clôture de l'inscription.

Art. 5 Exmatriculation

Le-la candidat-e ne doit plus être inscrit-e en qualité d'élève dans une école d'art publique ou privée (excepté pour une formation postgrade).

Art. 6 Concours

La bourse est attribuée dans le cadre d'un concours annuel. Le concours est organisé par la Ville de Genève, département de la culture et du sport (ci-après : le département). Les artistes qui désirent concourir demandent le formulaire d'inscription.

Art. 7 Mise au concours

La mise au concours est publiée dans la presse locale. Les candidatures doivent être adressées au département dans les délais fixés par les annonces parues dans la presse locale.

Art. 8 Procédure

Les candidat-e-s doivent remplir avec exactitude le formulaire ad hoc remis par le département. Ils-elles sont également tenu-e-s de rendre l'ensemble des documents demandés (curriculum vitae, dossier artistique, attestation de résidence, etc.) selon les indications fournies par le département.

Art. 9 Commission d'examen

¹ Une commission spéciale est nommée par le conseiller-ère administratif-ive chargé-e de la culture afin d'examiner les candidatures. Elle agit en tant qu'organe consultatif. Le-la bénéficiaire de la bourse est désigné-e par le Conseil administratif sur préavis de la commission.

² La commission est présidée par le conseiller-ère administratif-ive chargé-e de la culture ou par son représentant. Elle est composée en principe d'au moins 5 membres, professionnels et experts issus des milieux artistiques concernés.

³ La commission examine les dossiers de candidature et rend un préavis sur la qualité et la pertinence du travail artistique du-de la candidat-e. L'organisateur du concours, soit le département, vérifie que le-la candidat-e remplit les conditions prévues pour son inscription.

⁴ Au cas où aucun-e candidat-e ne répond aux conditions du présent règlement, la bourse peut ne pas être décernée.

Art. 10 Renouvellement de la bourse

La bourse peut être attribuée à un-e même artiste lauréat-e 2 années consécutives, au maximum.

Art. 11 Utilisation conforme de la bourse

Le-la bénéficiaire doit utiliser le montant de la bourse dans l'intérêt exclusif de ses études et/ou de ses recherches. Il-elle devra adresser au département un rapport complet sur l'utilisation de la bourse obtenue.

Art. 12 Procédure de sélection

¹ Le concours se déroule en 2 étapes. Au cours de la première étape et sur examen des dossiers de candidatures, la commission choisit les artistes qui seront invité-e-s à participer à la seconde étape. Celle-ci se concrétise, en principe, sous la forme d'une exposition de travaux des candidat-e-s sélectionné-e-s.

² Durant la seconde étape, la commission apprécie l'activité créatrice des artistes choisi-e-s en examinant directement les travaux présentés ou exposés qui doivent être des œuvres récentes.

³ A la fin de la seconde étape, la commission soumet au Conseil administratif ses préavis et ses propositions pour le-la lauréat-e de la bourse.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2006. Il abroge dès cette date toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement adopté par le Conseil administratif le 2 mai 1990.